



# Mémoire

## Projet de loi C-86

### Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI)

## Liste des recommandations

En ce qui concerne l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

**Recommandation 1** : Que les termes « activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration » ou « activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat » soient clarifiés afin que les organismes de bienfaisance puissent maximiser leur contribution à la société et à l'économie du Canada;

**Recommandation 2** : Que ces améliorations et toute autre amélioration de la législation et de la réglementation régissant les organismes de bienfaisance canadiens soient élaborées en concertation avec les organismes de bienfaisance canadiens.

En ce qui concerne la prestation et la reddition de comptes de l'aide internationale du Canada :

**Recommandation 3** : Que la définition actuelle de l'aide au développement officielle et le calendrier actuel de déclaration en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* soient maintenus;

**Recommandation 4** : Que le projet de loi C-86 soit modifié pour indiquer que seuls les prêts souverains qui sont concessionnels, avec un minimum de 25 % de subventions, et qui visent à réduire la pauvreté et à soutenir le développement économique seront comptabilisés comme aide au développement officielle, selon la définition actuelle de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.

Le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) est heureux de pouvoir présenter ce mémoire au Comité permanent des finances de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-86, *Loi d'exécution du budget de 2018*.

Le CCCI est la coalition nationale d'organisations de la société civile du Canada qui s'efforce de mettre fin à la pauvreté dans le monde et de promouvoir la justice sociale et la dignité humaine pour tous. Nous comptons plus de 80 membres, dont bon nombre d'organisations canadiennes de développement international et d'aide humanitaire de premier plan.

La *Loi d'exécution du budget de 2018* aura d'importantes répercussions sur le travail que nous et nos membres faisons pour bâtir un monde plus juste, plus durable et plus sûr. Nous concentrerons nos commentaires dans ce mémoire sur deux domaines :

- 1) les changements aux règles régissant les activités de bienfaisance dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 2) les changements à la façon dont le Canada fournit son aide internationale et en effectue le suivi.

Le CCCI se réjouit vivement de la modification de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à accepter et à reconnaître le rôle d'intérêt public des organismes de bienfaisance canadiens.

Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire et notre témoignage devant le Comité des finances dans le cadre des consultations prébudgétaires de 2019, l'avantage concurrentiel du Canada consiste notamment à veiller à ce que nous ayons un secteur caritatif solide. Une condition préalable est un environnement législatif et politique qui favorise pleinement la réalisation du plein potentiel des organismes de bienfaisance.

Il est donc bon de constater que le fond et le libellé des modifications proposées dans le projet de loi C-86 reflètent les recommandations du [Groupe de consultation sur les activités politiques des organismes de bienfaisance](#).

Nous appuyons le maintien de l'interdiction des activités partisans des organismes de bienfaisance. Toutefois, l'orientation actuelle est vague, et ces amendements ne précisent pas, par exemple, ce que l'on entend exactement par « activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration » ou « activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat ».

**Nous recommandons que ces termes soient clarifiés afin que les organismes de bienfaisance puissent maximiser leur contribution à la société et à l'économie du Canada.**

**Nous recommandons également que ces améliorations et toute autre amélioration de la législation et de la réglementation régissant les organismes de bienfaisance canadiens soient élaborées en collaboration avec les organismes de bienfaisance canadiens.**

À cet égard, il convient de noter que les modifications proposées dans le projet de loi C-86 découlent du dialogue sur la politique publique que limite maintenant la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le CCCI et d'autres organismes de bienfaisance tiennent à continuer de travailler avec le gouvernement et les parlementaires à l'élaboration d'un cadre réglementaire et législatif moderne pour le secteur caritatif du Canada.

Depuis 10 ans, soit depuis juin 2008, l'aide au développement officielle du Canada est régie par la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*. Cette loi fait en sorte que le développement international et l'aide humanitaire du Canada mettent l'accent sur la réduction de la pauvreté, tiennent compte des points de vue des pauvres et défendent les droits de la personne – et qu'ils rendent des comptes au Parlement et au public.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-86 modifie la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* de deux façons problématiques.

Premièrement, il abroge la définition actuelle de l'aide au développement officielle prévue par la *Loi*. La définition actuelle est largement alignée sur celle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'institution chargée de définir et de surveiller l'aide au développement officielle à l'échelle mondiale.

L'OCDE envisage actuellement de modifier la définition globale de l'aide au développement officielle. Tant que cet examen ne sera pas terminé, le Canada ne devrait pas modifier la définition intérieure prévue par la *Loi*. Cela consisterait à juger d'avance des résultats de cet examen multilatéral et pourrait mettre le Canada en situation de conflit avec ses pairs mondiaux.

Deuxièmement, le projet de loi C-86 retarderait la publication d'un rapport exigé par la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*. À l'heure actuelle, le rapport prévu par la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* fournit des renseignements préliminaires à l'échelle du gouvernement six mois après la fin d'un exercice donné et six mois avant le rapport statistique annuel final. Le rapport donne accès aux chiffres provisoires sur l'aide au développement officielle du Canada. Il s'agit d'un rapport important et opportun pour les parlementaires et la population canadienne. Si l'on reporte la publication de ce rapport de six mois, il n'y aurait pas de données officielles sur l'aide au développement officielle canadienne jusqu'à un an après le fait, et le moment choisi pour la publication du rapport statistique rendrait ces chiffres redondants.

**Par conséquent, nous recommandons que la définition actuelle de l'aide au développement officielle et l'annexe actuelle de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* soient maintenues.**

Le projet de loi C-86 introduit également la Loi sur l'aide financière internationale, qui permettra au ministre des Affaires étrangères et du Développement international d'offrir des prêts souverains.

**Nous recommandons que le projet de loi C-86 soit amendé de façon à indiquer que seuls les prêts souverains qui sont concessionnels, avec un minimum de subvention de 25 %, et qui visent à réduire la pauvreté et à soutenir le développement économique seront comptabilisés comme aide au développement officielle, selon la définition actuelle de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.**

Enfin, nous voulons parler brièvement de trois autres mesures prévues dans le projet de loi C-86.

Nous saluons la création du ministère des Femmes et de l'Égalité des genres et de la Loi sur la budgétisation sensible aux sexes, qui améliorera l'analyse comparative entre les sexes dans le processus d'élaboration des politiques. Ainsi, les mesures prises par le Canada appuieront la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 5 sur l'égalité des sexes au pays et à l'étranger.

La Loi sur la réduction de la pauvreté représente une autre étape importante vers l'harmonisation du programme mondial de développement durable avec l'action nationale du Canada. Cependant, nous exhortons le gouvernement à viser plus haut. Notre objectif, au Canada et à l'étranger, devrait être d'éradiquer la pauvreté, et non pas simplement de la réduire.